

Le Maire de la commune de Monterblanc,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 mai 2020,

Considérant l'élection de Monsieur Gwénaél LE GARGASSON, en tant que 3^{ème} adjoint au maire,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire à Monsieur Gwénaél LE GARGASSON, 3^{ème} adjoint,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gwénaél LE GARGASSON, 3^{ème} adjoint au maire, reçoit délégation pour les affaires liées à la vie économique, au tourisme et à la mobilité douce. A ce titre, il a notamment la charge des questions relatives au commerce, à l'artisanat, aux relations avec les diverses entreprises du territoire, au développement des liaisons douces.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Gwénaél LE GARGASSON, 3^{ème} adjoint au maire, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1^{er}. La signature par Gwénaél LE GARGASSON des pièces et actes relatifs à ces fonctions devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 3 : L'arrêté n°2020-84, du 3 juin 2020 relatif aux délégations du Maire à Monsieur Gwénaél LE GARGASSON est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et dont une ampliation sera adressée :

- en préfecture,
- en trésorerie,
- à l'intéressé.

Fait à Monterblanc,
Le 12 avril 2023

Le Maire,
Alban MOQUET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.